



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Mercredi, le 28 juin 2023 à 17 h.

À la salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay
BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
BOYLE, Kevin - maire de Léry
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Absente, la conseillère de comté :

MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

La directrice services administratifs et financiers / greffière trésorière adjointe, madame Colette Tessier et l'adjointe à l'administration et au greffe, madame Martine Lavallée, sont aussi présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, souhaite la bienvenue à tous. Il déclare cette séance ouverte compte tenu du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

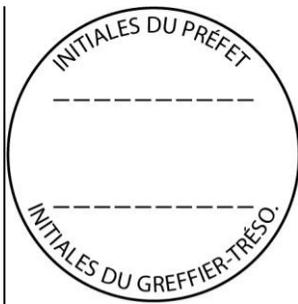
QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2023 avec la modification suivante:

Point modifié:

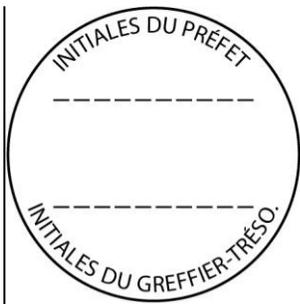
4.7. Projet éolien - Autorisation d'établir une entente de partenariat

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. SUIVI DU CONSEIL DU 7 JUIN 2023
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1. Adoption du procès-verbal du 7 juin 2023

2023-06-177



- 4.2. Approbation de la liste des chèques et des déboursés
- 4.3. Correspondance
- 4.4. Corridor forestier Châteauguay-Léry - Dossier Burdon
- 4.5. Fonds régions et ruralité volet 4 - Dépôt d'un projet de ressources partagées en communication avec Saint-Mathieu
- 4.6. Projet éolien - Entente de service avec la Fédération québécoise des municipalités
- 4.7. Projet éolien - Autorisation d'établir une entente de partenariat
- 4.8. Projet éolien - Intention de déclarer compétence par la MRC à participer à une entreprise qui produit de l'énergie renouvelable de type éolienne
- 4.9. Affectation du surplus non-affecté pour services professionnels
5. AFFAIRES DU CONSEIL
 - 5.1. Appui - Projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et la *Loi sur les producteurs agricoles*
 - 5.2. Motion de félicitations à monsieur Jean-Claude Boyer, maire de Saint-Constant et son équipe pour leurs 1000 km au Grand défi Pierre Lavoie
 - 5.3. Motion de félicitations à madame Lise Michaud, mairesse de Mercier, pour sa nomination au comité exécutif de la CMM
 - 5.4. Appui - PME MTL pour une étude de faisabilité du projet de mobilité de la ligne Candiac Exo
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 6.1. Mandat pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine sur le territoire la MRC de Roussillon
 - 6.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 242 établissant les règles d'utilisation du parc régional linéaire de la MRC de Roussillon
 - 6.3. Règlement 239 modifiant le schéma d'aménagement révisé - Adoption du document adoptant la nature des modifications
 - 6.4. Avis de motion - Projet de règlement 243 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier des dispositions relatives aux éoliennes
 - 6.5. Adoption - Projet de règlement 243 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier des dispositions relatives aux éoliennes
7. AVIS DE CONFORMITÉ
 - 7.1. Châteauguay - Règlement numéro Z-3101-10-23 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro Z-3101
 - 7.2. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-111-23 modifiant le règlement de zonage Z-3001
 - 7.3. Châteauguay - Règlement numéro Z-3300-6-23 modifiant le règlement de construction numéro Z-3300
 - 7.4. Châteauguay - Règlement numéro Z-3400-28-23 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro Z-3400
 - 7.5. Châteauguay - Règlement numéro Z-3600-12-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600



- 7.6. Mercier - Règlement numéro 2022-1009-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1009
- 7.7. Mercier - Règlement numéro 2020-987-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 2020-987
- 7.8. Saint-Constant - Règlement numéro 1811-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.9. Saint-Constant - Règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
- 7.10. Saint-Philippe - Règlement numéro 501-10 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501
- 7.11. Sainte-Catherine - Règlement numéro 2009-Z-85.1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
8. COURS D'EAU
 - 8.1. Abrogation des branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis
 - 8.2. Autorisation des travaux relatifs à la branche 22 du cours d'eau Saint-Pierre
 - 8.3. Autorisation des travaux relatifs au cours d'eau Lussier-Dupuis et ses branches
9. CULTURE ET PATRIMOINE
 - 9.1. MAR: Production d'une exposition itinérante pour le 10e anniversaire
10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
11. MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 11.1. Utilisation du bac brun - Institutions assimilables
 - 11.2. Adoption - Règlement 241 modifiant le règlement 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon
 - 11.3. Fonds régions et ruralité volet 4 - Dépôt d'un projet de collecte volumineux sur appel
 - 11.4. Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de différents bacs pour les collectes de matières résiduelles
 - 11.5. Signataire de l'entente pour la modernisation de la collecte sélective
12. RURALITÉ
13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 13.1. Renouvellement de l'entente de collaboration en sécurité civile
14. AFFAIRES NOUVELLES
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. SUIVI DU CONSEIL DU 7 JUIN 2023

La greffière-trésorière adjointe de la MRC de Roussillon a déposé le rapport de suivi de la séance ordinaire du 7 juin 2023. Le Conseil en prend note.



4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUIN 2023

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2023.

Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu à l'article 148 du *Code municipal du Québec*. La greffière-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-179

4.2. APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés pour la période du 30 mai au 19 juin 2023 a été déposée aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 3 009 439,50 \$ pour la période du 30 mai au 19 juin 2023, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé en date du 23 juin 2023;

Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 3 009 439,50 \$, le tout en fonction du budget adopté.

Colette Tessier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

2023-06-180

4.3.1 APPUI - TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE-SUD - RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-20-731 de la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud (TPECS) en lien avec la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);



ATTENDU QUE la MRC de Roussillon, en tant que membre de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de la TPECS, a un rôle actif à jouer dans la révision du PMAD;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

ATTENDU QUE la CMM a lancé les travaux de révision du PMAD par la création d'une Commission spéciale ayant pour mandat de déposer une proposition de révision du PMAD lors de la séance du comité exécutif du 8 septembre 2022 (résolution CE22-134);

ATTENDU QU'après l'analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, il appert aux membres de la Couronne-Sud que :

- 26 % des objectifs ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 46 % des critères ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 45 % des demandes ne respectent pas le partage des responsabilités;
- 28 % des invitations ne respectent pas le partage des responsabilités.

ATTENDU QUE selon la compréhension des membres de la TPECS, l'orientation 3 du PPPMADR ne soutient pas les MRC et, incidemment, les municipalités dans leurs efforts de conservation des milieux naturels et les expose potentiellement à des recours judiciaires;

ATTENDU QU'après l'analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, il appert aux membres de la Couronne-Sud que le PMADR n'exprime pas clairement les attentes envers les MRC en vue de l'exercice de conformité;

ATTENDU QU'après analyse de la version préliminaire du premier projet du PMAD révisé, que des dizaines d'éléments devraient être revus, notamment les mesures visant les ajustements du périmètre d'urbanisation, les seuils minimaux de densité et les cibles de logements sociaux et abordables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appuie la résolution numéro 2023-06-20-731 de la TPECS en lien avec la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

ET QUE la présente résolution d'appui soit transmise à la TPECS ainsi qu'à la direction de la CMM, à la ministre des Affaires municipales, à la responsable de la Montérégie ainsi qu'aux députés des circonscriptions provinciales de Châteauguay, La Prairie et Sanguinet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2023-06-181

4.4. CORRIDOR FORESTIER CHÂTEAUGUAY-LÉRY - DOSSIER BURDON

ATTENDU la *Demande introductive d'instance en dommages-intérêts découlant d'une expropriation déguisée* intentée notamment par madame Norma Burdon à l'encontre de la Ville de Léry et de la MRC de Roussillon dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-17-111535-202;

ATTENDU QUE madame Norma Burdon est propriétaire de l'un des terrains faisant l'objet de cette demande, soit l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 140 625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé une offre d'achat pour cet immeuble et que cette offre a été acceptée par Mme Burdon;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les parties ont convenu de mettre un terme à l'amiable au litige qui oppose madame Burdon, la Ville de Léry et la MRC de Roussillon, le tout sans admission aucune de quelque nature que ce soit de part et d'autre;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance d'un projet de transaction et quittance soumis par leurs procureurs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine le projet de transaction et quittance soumis par les procureurs de la MRC;

ET QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la MRC de Roussillon la transaction et quittance précitée ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner plein effet à celle-ci.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-182

4.5. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - DÉPÔT D'UN PROJET DE RESSOURCES PARTAGÉES EN COMMUNICATION AVEC SAINT-MATHIEU

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu souhaite obtenir un soutien professionnel en matière de communication et que la MRC de Roussillon doit compléter son équipe à l'aide d'un rédacteur professionnel;

ATTENDU QUE le service des communications de la MRC devra se réorganiser pour offrir un service couvrant différentes spécialités à la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE les besoins de la Municipalité de Saint-Mathieu nécessitent une supervision expérimentée et spécialisée;

ATTENDU QUE la structure de gestion du service des communications de la MRC devient nécessaire;



ATTENDU QUE la MRC de Roussillon souhaite procéder à l'embauche de nouvelle ressource à raison d'une moyenne de 15 heures par semaine;

ATTENDU QUE le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) vise à encourager les municipalités et les municipalités régionales de comté à développer des initiatives de coopération intermunicipale pour offrir des services de qualité à leurs citoyens et que les services de communication sont admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon s'engage à participer au projet de partage d'une ressource en communication avec la municipalité de Saint-Mathieu et à assumer une partie des coûts;

QUE la MRC de Roussillon accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

ET QUE le Conseil de la MRC autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité et son directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-183

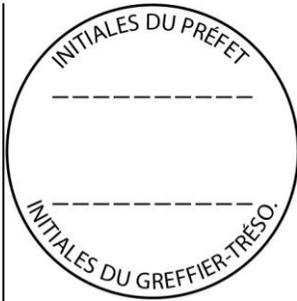
4.6. PROJET ÉOLIEN - ENTENTE DE SERVICE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon peut participer à des projets de production d'énergie éolienne conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1);

ATTENDU QUE la MRC souhaite participer à des projets de production d'énergie éolienne élaborés pour répondre aux besoins exprimés par Hydro-Québec par le biais d'appels d'offres ou par tout autre moyen d'acquisition;

ATTENDU QUE la MRC désire mettre en place l'environnement structurel, procédural et technique lui permettant d'atteindre cet objectif et, à cette fin, désire retenir les services de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

ATTENDU QUE la FQM a notamment pour mission de favoriser le développement économique des régions du Québec;



ATTENDU QU'à cette fin la FQM a mis sur pied une offre de services destinés à soutenir l'ensemble des municipalités et les MRC dans le développement de projets de production d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE les services ainsi offerts par la FQM servent à mettre en place l'environnement nécessaire pour assurer le succès de la participation du milieu local au sein des projets de production d'énergie éolienne découlant d'appels d'offres lancés par Hydro-Québec ou par tout autre moyen d'acquisition;

ATTENDU QUE les services rendus sont de nature structurelle, procédurale et technique;

ATTENDU l'engagement de la FQM à mettre en place des mesures visant à éviter tout conflit d'intérêts, l'offre de service de la FQM s'adressant à de nombreuses MRC toutes susceptibles de participer à cet appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC de Roussillon retienne les services de la Fédération québécoise des municipalités pour lui permettre d'établir l'environnement propice à sa participation à des projets de production d'énergie éolienne afin de répondre aux besoins exprimés par Hydro-Québec par le biais d'appels d'offres ou par tout autre moyen d'acquisition;

QU'à cette fin, la MRC de Roussillon est autorisée à signer un contrat de service avec la FQM selon les modalités prévues au document joint à la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, ce contrat de service avec la FQM et le transmettre à la FQM par la suite;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, Gilles Marcoux à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant du contrat de service à être signé avec la FQM;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM;

ET QUE les sommes requises à cette fin soient prises à même les fonds disponibles au poste comptable 02-134-44-419 et qu'à cette fin, soit approuvé l'affectation du surplus non affecté, d'un montant maximal de 25 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2023-06-184

4.7. PROJET ÉOLIEN - AUTORISATION D'ÉTABLIR UNE ENTENTE DE PARTICIPATION

ATTENDU QUE dans sa planification stratégique, Hydro-Québec a annoncé des besoins additionnels en énergie de 100 térawattheures, à l'horizon de 2050;

ATTENDU QU'Hydro-Québec lance en mars 2023 un appel d'offres de 1 500 mégawatts d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne (A/O 2023-01);

ATTENDU QUE les MRC peuvent participer à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la participation de la MRC Roussillon à un projet de production d'électricité provenant d'énergie éolienne permettrait de diversifier ses sources de revenus et de respecter la capacité de payer des municipalités dans la réalisation des projets régionaux;

ATTENDU QUE l'intérêt des élu(e)s de la MRC de participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il faut entre autres avant le dépôt de la soumission convenir d'une entente de participation avec les promoteurs privés;

ATTENDU QUE la MRC a retenu les services de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'accompagner dans la mise en place d'un environnement structurel, procédural et technique lui permettant de participer à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général et greffier-trésorier à établir, d'ici le début août 2023, une entente de participation avec les promoteurs privés pour la production d'énergie éolienne;

ET QUE l'entente de participation soit déposée au Conseil de la MRC pour approbation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-185

4.8. PROJET ÉOLIEN - INTENTION DE DÉCLARER COMPÉTENCE PAR LA MRC À PARTICIPER À UNE ENTREPRISE QUI PRODUIT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE TYPE ÉOLIENNE

ATTENDU QUE les municipalités locales possèdent une compétence relativement à leur participation à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie



renouvelable en vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon désire participer à des projets de production d'électricité aux moyens d'une source éolienne, et ce, dans une optique de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon à l'intention de déclarer sa compétence à participer à une entreprise qui produit de l'énergie renouvelable de type éolienne (la « Compétence visée »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal du Québec*, avant de déclarer sa compétence, la MRC doit adopter une résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence et annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté, selon les modalités des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal du Québec* peut par la suite s'assujettir à la compétence visée de la MRC;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec*, 90 jours après la notification de la résolution d'intention aux municipalités locales, le Conseil de la MRC pourra déclarer sa compétence à participer à une entreprise qui produit de l'énergie renouvelable de type éolienne à l'égard des municipalités locales de son territoire qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon annonce son intention de déclarer compétence à l'égard de la Compétence visée pour les municipalités locales de son territoire soit Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine;

QU'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la notification de la présente résolution d'intention aux municipalités locales, la MRC de Roussillon pourra, par



résolution, déclarer sa compétence à l'égard de la Compétence visée et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des municipalités locales de son territoire (la « Résolution déclarative »);

QUE pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de chaque municipalité locale peut, dans les soixante (60) jours de la réception par poste recommandée de la présente résolution d'intention, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la compétence visée par la MRC et exercer son droit de retrait. S'il ne le fait pas, la Municipalité locale est réputée avoir accepté de s'assujettir à l'exercice de la compétence visée par la MRC;

QU'une copie de la résolution de la Municipalité locale, mentionnée dans le paragraphe précédent, doit dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

- a) Sauf dans la mesure prévue par la présente Résolution d'intention, la Municipalité locale conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi quant à la Compétence visée;
- b) La Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la Compétence visée par la MRC de Roussillon tant en vertu de sa déclaration de compétence que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie éolienne ; et
- c) Les représentants de la Municipalité locale au Conseil de la MRC de Roussillon ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence visée.

ET QU'une copie de la résolution déclarative devra, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des municipalités locales de son territoire. À compter de cette notification :

- a) La MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des municipalités locales à l'égard de la compétence visée, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- b) La MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités locales;
- c) La MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités locales, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des



participations financières et des cautions que la MRC et chacune des municipalités locales peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise;

- d) Les représentants de chacune des Municipalités locales peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence visée au Conseil de la MRC.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-186

4.9. AFFECTATION DU SURPLUS NON-AFFECTÉ POUR SERVICES PROFESSIONNELS

ATTENDU QUE plusieurs projets structurants sont en cours dans la MRC de Roussillon, notamment le hub agroalimentaire, le Centre de conservation et de recherche régionale, le bassin versant Saint-Régis, le Schéma de couverture de risques, etc.;

ATTENDU l'intérêt des élus de la MRC de participer à un projet de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE pour répondre aux livrables de ces projets, le recours à des ressources externes viendra supporter les porteurs de projets et l'équipe de la MRC dans la livraison de ses divers mandats;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le directeur général et greffier-trésorier à retenir les services professionnels de ressources externes selon les mandats spécifiques;

ET QUE les sommes requises à cette fin soient prises à même les fonds disponibles au poste comptable 02-134-44-419 et qu'à cette fin, soit approuvé l'affectation du surplus non affecté, d'un montant maximal de 150 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. AFFAIRES DU CONSEIL

2023-06-187

5.1. APPUI - PROJET DE LOI 28, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

ATTENDU QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Roussillon fait de l'aide à la relève agricole l'un de ses 5 enjeux;

ATTENDU QU'il importe de soutenir les actions, que d'autres organisations peuvent et pourraient prendre en faveur de cette relève agricole sur notre territoire ou plus largement au Québec;



ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut faire adopter le projet de loi numéro 28 visant à modifier la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la pêche* et la *Loi sur les producteurs agricoles*;

ATTENDU QUE ces modifications ont pour effet de permettre aux diverses associations agricoles accréditées de moduler les niveaux de cotisations de leurs agriculteurs membres, en fonction de facteurs variables comme la quantité produite ou la superficie cultivée, ce qui a pour effet de rendre ces cotisations plus équitables entre les producteurs regroupés au sein de ces associations;

ATTENDU QU'une telle modification aura pour effet de rendre plus accessible la mise en marché des produits agricoles des producteurs agricoles de Roussillon et du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appuie ce projet de loi numéro 28 (PL-28) Loi modifiant la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et la *Loi sur les producteurs agricoles*;

ET QUE la MRC de Roussillon achemine la présente résolution à monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur JérémY Letellier, président de la Fédération de l'UPA de la Montérégie et monsieur Pierre Bachand, président du Syndicat local de l'UPA de Roussillon.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-188

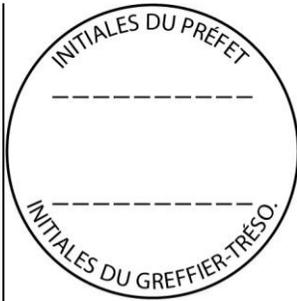
5.2. MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR JEAN-CLAUDE BOYER, MAIRE DE SAINT-CONSTANT ET SON ÉQUIPE POUR LEURS 1000 KM AU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE

ATTENDU QUE le Grand défi Pierre Lavoie a pour mission de faire la promotion des saines habitudes de vie auprès des jeunes, par la pratique régulière d'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon souhaite féliciter la Ville de Saint-Constant pour sa participation au Grand défi Pierre Lavoie pour une cinquième année;

ATTENDU QUE l'équipe de la Ville de Saint-Constant était composée, pour une deuxième année consécutive, de son maire, Jean-Claude Boyer, des conseillers municipaux David Lemelin et Natalia Zuluaga ainsi que des employés municipaux Maggy Hinse, Hugo Sénéchal et Stéphane Huard;

ATTENDU QUE le Grand Défi Pierre Lavoie consiste à parcourir 1000 kilomètres en 60 heures consécutives, du Saguenay-Lac-Saint-Jean jusqu'à Montréal;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon souligne l'implication de la Ville de Saint-Constant ainsi que l'engagement et la participation de son équipe composée de son maire, Jean-Claude Boyer, des conseillers municipaux David Lemelin et Natalia Zuluaga ainsi que des employés municipaux Maggy Hinse, Hugo Sénéchal et Stéphane Huard pour leurs 1000 km au Grand défi Pierre Lavoie;

QUE la MRC de Roussillon reconnaît que cet engagement contribue aux saines habitudes de vie auprès des jeunes;

ET QUE la présente résolution soit transmise à la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-189

5.3. MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME LISE MICHAUD, MAIRESSE DE MERCIER, POUR SA NOMINATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CMM

ATTENDU QUE le 15 juin 2023, madame Lise Michaud, mairesse de Mercier, a été nommée au comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) afin d'y remplacer monsieur Martin Damphousse;

ATTENDU QUE de par sa nomination, madame Michaud siègera également au conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon félicite madame Lise Michaud, mairesse de Mercier, pour sa nomination au comité exécutif de la CMM et au conseil d'administration de l'ARTM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-190

5.4. APPUI - PME MTL POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU PROJET DE MOBILITÉ DE LA LIGNE CANDIAC EXO

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon, avec la résolution numéro 2023-06-154, a adopté son nouveau plan de mobilité durable le 7 juin 2023;

ATTENDU QUE le Réseau PME MTL collabore avec l'Arrondissement LaSalle à une démarche pour demander à Exo d'étudier la faisabilité technique et financière d'ajouter des départs tout au long de la ligne Candiatic afin que cette dernière fonctionne dans les deux (2) sens;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de LaSalle et PME MTL Grand Sud-Ouest ont récemment rencontré des représentants d'Exo qui



ont exprimé une ouverture à entreprendre une telle étude si l'ensemble des municipalités sur la ligne appuie la démarche;

ATTENDU QUE ces dernières considèrent qu'il est important que la ligne 4 d'Exo puisse faire venir des employés vers leurs pôles économiques et institutionnels, en proximité des gares de train;

ATTENDU QUE lors de la rencontre exploratoire avec PME MTL Grand Sud-Ouest et les trois municipalités soit Saint-Constant, Delson et Candiac, ont évoqué qu'il serait pertinent que la MRC montre également son intérêt envers le projet avec une résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appui la démarche de PME MTL Grand Sud-Ouest afin de demander à Exo et ses partenaires d'étudier la faisabilité technique et financière d'ajouter, à la ligne Exo4, des départs en direction Candiac plus tôt le matin et en direction Montréal en fin d'après-midi / soirée afin que la ligne puisse servir pour amener des travailleurs à leurs emplois en contresens dans la direction habituelle du navetage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2023-06-191

6.1. MANDAT POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE SUR LE TERRITOIRE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU la résolution numéro 2022-03-54 adoptée par le Conseil de la MRC le 30 mars 2022 autorisant la MRC de Roussillon à déposer une demande de financement au programme de caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* a introduit l'obligation pour les MRC d'adopter et de mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE la MRC souhaite retenir les services d'une firme afin de procéder à la première phase de réalisation d'un inventaire du patrimoine sur le territoire la MRC;

ATTENDU l'offre de service présentée par la coopérative en patrimoine Passerelles – Coopérative de travail totalisant 59 492,66 \$ toutes taxes comprises;

ATTENDU QU'une subvention provinciale du ministère de la Culture et des Communications d'un montant de 40 743,55 \$, soit un paiement forfaitaire unique, sera accordée pour appuyer le projet;



ATTENDU QU'une somme de 11 636,00 \$ sera affectée au Fonds région et ruralité (FRR), volet II;

ATTENDU qu'une présentation du bilan de projet sera présentée au Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon octroie le mandat à la coopérative en patrimoine Passerelles – Coopérative de travail totalisant 59 492,66 \$ toutes taxes comprises;

QUE ce Conseil autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

QU'une somme de 11 636,00 \$ soit affectée au poste comptable 02-610-07-411, volet II du FRR;

QU'une somme de 7 113,11 \$ soit affectée au poste comptable 02-612-24-411 Services professionnels & techniques - Aménagement;

ET QUE le résiduel de ce projet soit appliqué à la réception de la subvention provinciale du ministère de la Culture et des Communications d'un montant de 40 743,55 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-192

6.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 242 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DE LA MRC DE ROUSSILLON

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur Éric Allard, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement 242 établissant les règles d'utilisation du parc régional linéaire.

Une copie du projet de règlement portant le numéro 242 est déposée.

2023-06-193

6.3. RÈGLEMENT 239 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - ADOPTION D'UN DOCUMENT ADOPTANT LA NATURE DES MODIFICATIONS

ATTENDU QU'aux termes de la résolution 2023-04-123, la MRC a adopté le Règlement numéro 239 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Industrielle légère » à Delson;



ATTENDU QUE le règlement numéro 239 est entré en vigueur le 19 juin 2023 suite à la signification d'un avis favorable par la ministre des Affaires municipales et de la délivrance du certificat de conformité de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement, un document indiquant la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités locales de la MRC concernées par le Règlement numéro 239 doivent, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le document indiquant la nature des modifications découlant de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 239 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'aire d'affectation « Multifonctionnelle structurante » à même l'aire d'affectation « Industrielle légère » à Delson.

ET QU'une copie certifiée conforme dudit document soit acheminée aux municipalités locales du territoire ainsi qu'aux MRC contiguës.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-194

6.4. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT 243 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur Kevin Boyle, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 243 modifiant le Schéma d'aménagement révisé afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes.

Une copie du projet de règlement portant le numéro 243 est déposée.

2023-06-195

6.5. ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT 243 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;



ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE l'évolution technologique a permis de développer des éoliennes plus performantes et de plus grandes tailles, nécessitant ainsi une révision des normes d'implantation pour s'assurer de leur intégration harmonieuse dans le paysage et la sécurité des résidents;

ATTENDU QUE l'augmentation de la capacité de production d'énergie éolienne contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise à jour des normes d'implantation d'éoliennes s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à favoriser une utilisation optimale du potentiel éolien du territoire tout en minimisant les impacts sur les citoyens et l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 243 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 243 modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur le projet de Règlement numéro 243;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 243 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;



ET QUE le greffier-trésorier de la MRC soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. AVIS DE CONFORMITÉ

2023-06-196

7.1. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3101-10-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO Z-3101

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3101-10-23 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro Z-3101 le 15 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3101-10-23 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro Z-3101 le 29 mai 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3101-10-23 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro Z-3101 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-197

7.2. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-111-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-111-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 15 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-111-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 29 mai 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-111-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-198

7.3. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3300-6-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO Z-3300

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3300-6-23 modifiant le règlement de construction numéro Z-3300 le 15 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3300-6-23 modifiant le règlement de construction numéro Z-3300 le 29 mai 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3300-6-23 modifiant le règlement de construction numéro Z-3300 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-199

7.4. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3400-28-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO Z-3400

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3400-28-23 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro Z-3400 le 15 mai 2023;

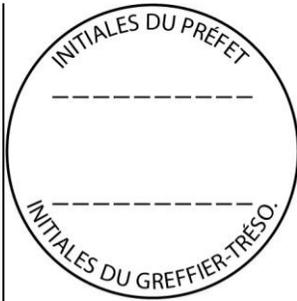
ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3400-28-23 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro Z-3400 le 29 mai 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3400-28-23 modifiant le règlement



relatif aux permis et certificats numéro Z-3400 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-200

7.5. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3600-12-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO Z-3600

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3600-12-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 15 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3600-12-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 29 mai 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3600-12-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-201

7.6. MERCIER – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-1009

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a adopté le Règlement numéro 2022-1009-03 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 30 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-1009-03 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 2 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-1009-03 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 pour la Ville de Mercier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-202

7.7. MERCIER – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-987-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2020-987

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a adopté le Règlement numéro 2020-987-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 2020-987 le 30 mai 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2020-987-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 2020-987 le 2 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2020-987-01 modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles numéro 2020-987 pour la Ville de Mercier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-203

7.8. SAINT-CONSTANT - RÈGLEMENT NUMÉRO 1811-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1811-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1811-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard



du Règlement numéro 1811-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-204

7.9. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1822-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin de modifier les éléments relatifs à la contribution numéro 1804-23 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin de modifier les éléments relatifs à la contribution numéro 1804-23 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1822-23 modifiant le règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin de modifier les éléments relatifs à la contribution numéro 1804-23 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-205

7.10. SAINT-PHILIPPE – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 501

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a adopté le Règlement numéro 501-10 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 13 juin 2023;



ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 501-10 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 15 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 501-10 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 pour la Ville de Saint-Philippe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-206

7.11. SAINTE-CATHERINE – RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-85.1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 13 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2009-Z-85.1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 16 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-85.1 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. COURS D'EAU

2023-06-207

8.1. ABROGATION DES BRANCHES 6 ET 7 DU COURS D'EAU SAINT-RÉGIS

ATTENDU la résolution 9928-0523 du conseil municipal de Saint-Isidore demandant le changement de statut des branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis;



ATTENDU la résolution 2023-04-133 du Conseil de la MRC de Roussillon le 28 avril 2023, qui accorde le statut de fossé public aux branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis;

ATTENDU QUE les branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis sont homologuées dans le règlement de 1977 régissant le cours d'eau Saint-Régis et ses branches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger toute référence réglementaire concernant les branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise l'abrogation de tout acte réglementaire spécifique aux branches 6 et 7 du cours d'eau Saint-Régis sur le territoire de Saint-Isidore adopté antérieurement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-208

8.2. AUTORISATION DES TRAVAUX RELATIFS À LA BRANCHE 22 DU COURS D'EAU SAINT-PIERRE

ATTENDU QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et examen au mérite du projet d'entretien de la branche 22 de la rivière Saint-Pierre, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

ATTENDU QUE la Branche 22 de la rivière Saint-Pierre est sous la compétence exclusive de la MRC de Roussillon;

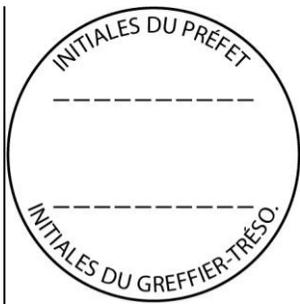
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC de Roussillon décrète ce qui suit :

- La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage de la branche 22 de la rivière Saint-Pierre touchant au territoire de la Ville de Saint-Constant en la MRC de Roussillon;
- Les travaux de la branche 22 de la rivière Saint-Pierre seront exécutés du chaînage 1+275 jusqu'au chaînage 2+567 sur une longueur d'environ 1 292 mètres dans la Ville de Saint-Constant;
- Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2022-407 de ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui



pourraient être données au cours de la marche des travaux;

- Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);
- Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.
- Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.
- Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.
- Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Branche 22

Du chaînage 1+300 jusqu'en amont de l'autoroute 30.

Hauteur libre : 1 600 mm
Largeur libre : 1 800 mm
Diamètre équivalent : 1 800 mm

De l'amont de l'autoroute 30 jusqu'en amont de l'ancienne voie ferrée.

Hauteur libre : 1 500 mm
Largeur libre : 1 500 mm
Diamètre équivalent : 1 500 mm

De l'amont de l'ancienne voie ferrée jusqu'à sa source.



Hauteur libre : 1 350 mm
Largeur libre : 1 350 mm
Diamètre équivalent : 1 350 mm

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-209

8.3. AUTORISATION DES TRAVAUX RELATIFS AU COURS D'EAU LUSSIER-DUPOUIS ET SES BRANCHES

ATTENDU QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de Roussillon de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Lussier-Dupuis et ses branches 1 et 2, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lussier-Dupuis et ses branches 1 et 2 sont sous la compétence exclusive de la MRC de Roussillon;

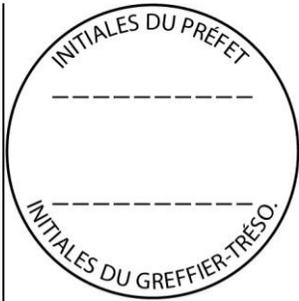
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC de Roussillon décrète ce qui suit :

- La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Lussier-Dupuis et ses branches 1 et 2 touchant au territoire de la Ville de Saint-Philippe en la MRC de Roussillon;
- Les travaux dans le cours d'eau Lussier-Dupuis seront exécutés du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 3+061 sur une longueur d'environ 3 061 mètres dans la ville de Saint-Philippe;
- Les travaux dans la Branche 1 du cours d'eau Lussier-Dupuis seront exécutés du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+961 sur une longueur d'environ 961 mètres dans la Ville de Saint-Philippe;
- Les travaux dans la Branche 2 du cours d'eau Lussier-Dupuis seront exécutés du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+981 sur une longueur d'environ 981 mètres dans la Ville de Saint-Philippe;
- Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2022-408 de ALPG consultants inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la marche des travaux;
- Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un



écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

- Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.
- Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels, sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.
- Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.
- Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Lussier

De l'amont de la route 217 jusqu'à l'amont de la branche 2

Hauteur libre : 2 200 mm
Largeur libre : 2 400 mm
Diamètre équivalent : 2 400 mm

De l'amont de la branche 2 jusqu'au chaînage 1+350

Hauteur libre : 1 800 mm
Largeur libre : 2 000 mm
Diamètre équivalent: 2 000 mm

Du chaînage 1+350 jusqu'en amont de la branche 1

Hauteur libre : 1 500 mm
Largeur libre : 1 800 mm
Diamètre équivalent : 1 800 mm

De l'amont de la branche 1 jusqu'en aval montée Saint-Claude

Hauteur libre : 1 500 mm



Largeur libre : 1 600 mm
Diamètre équivalent : 1 700 mm

De l'aval de la montée St-Claude jusqu'à sa source.

Hauteur libre : 1 350 mm
Largeur libre : 1 500 mm
Diamètre équivalent : 1 500 mm

Branche 1 du cours d'eau Lussier

De l'embouchure jusqu'à sa source

Hauteur libre : 1 000 mm
Largeur libre : 1 200 mm
Diamètre équivalent : 1 200 mm

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. CULTURE ET PATRIMOINE

2023-06-210

9.1. MAR: PRODUCTION D'UNE EXPOSITION ITINÉRANTE POUR LE 10E ANNIVERSAIRE

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a reçu une aide financière de 175 000 \$ de Patrimoine canadien pour la réalisation d'une exposition itinérante sur les archéosciences;

ATTENDU QUE l'implication financière de la MRC dans ce projet est de 77 275 \$;

ATTENDU QUE ce projet sera présenté au Musée d'archéologie de Roussillon à partir de l'automne 2023 dans le cadre des célébrations du 10e anniversaire du musée;

ATTENDU QUE la conception du projet d'exposition est à l'étape de la réalisation du design final en vue de sa mise en production;

ATTENDU QUE le projet en est un de création et que l'atelier de production aura un rôle de consultant et de collaborateur auprès de la designer pour l'établissement du design final en plus de la production du mobilier d'exposition;

ATTENDU la nécessité pour la MRC de Roussillon de se prévaloir de l'article 938 alinéa 4 du *Code municipal du Québec* qui permet une exemption d'appel d'offre pour la réalisation de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique et à la culture.

ATTENDU QUE la somme disponible à la production de l'exposition est de 120 000 \$, avant taxes, mais qu'une recherche de financement externe est présentement en cours afin de permettre une bonification des sommes disponibles à la production de l'exposition pour un montant de 180 000 \$ avant taxes;

ATTENDU les échéanciers serrés et la période estivale, il est nécessaire que la MRC autorise la directrice, développement culturel et Musée d'archéologie de Roussillon à octroyer le mandat de production à l'entreprise Atelier Aktuel pour un montant de 120 000 \$ avant taxes, ou un montant maximum de 180 000 \$,



avant taxes, seulement si un financement de 60 000 \$ est obtenu d'un nouveau partenaire financier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu :

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le mandat à l'entreprise Atelier Aktuel pour la production de la nouvelle exposition itinérante sur les archéosciences du Musée d'archéologie de Roussillon selon l'article 938 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la directrice, développement culturel et Musée d'archéologie de Roussillon à octroyer un mandat de 120 000 \$, avant taxes, à Atelier Aktuel pour la production de ladite exposition;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon accepte d'autoriser la directrice, développement culturel et Musée d'archéologie de Roussillon à octroyer un mandat allant jusqu'à 180 000 \$, avant taxes, conditionnellement à l'obtention d'un financement de 60 000 \$ provenant d'un nouveau partenaire financier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet n'est apporté.

11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2023-06-211

11.1. UTILISATION DU BAC BRUN - INSTITUTIONS ASSIMILABLES

ATTENDU QUE l'action 9 du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles est d'améliorer la desserte, la disponibilité et l'efficacité des installations de recyclage pour les matières organiques dans tous les secteurs et fixe une cible de 60 % de recyclage des matières organiques générées par les industries, les commerces et les institutions;

ATTENDU QUE la stratégie de valorisation de la matière organique du gouvernement du Québec a comme objectif de gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;

ATTENDU QUE la mesure 16 du projet de plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) vise à implanter la collecte des matières organiques dans les institutions avant le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a obtenu un soutien financier de 171 436 \$ pour déployer la collecte des matières organiques dans les institutions du territoire, plus spécifiquement dans les écoles, les garderies, les immeubles municipaux et les services publics assimilables à la collecte municipale par bac brun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec mise sur le concept d'exemplarité de l'état, notamment dans la politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques;



ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le règlement régional numéro 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles le 25 février 2023;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit à l'article 5.1 que tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales à l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que l'ensemble des matières visées à l'article 6.6;

ATTENDU QUE l'article 6.6.14 de ce règlement stipule que les matières résiduelles devant être triées comprennent les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le déploiement de la collecte des matières organiques dans les institutions du territoire, plus spécifiquement dans les écoles, les garderies, les immeubles municipaux et les services publics assimilables à la collecte municipale par bac brun;

QUE toutes les institutions assimilables à la collecte des matières organiques par bac brun ont l'obligation de participer à la collecte des matières organiques avant le 31 décembre 2025;

QUE cette initiative est conforme avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, la Stratégie de valorisation des matières organiques du gouvernement du Québec et le projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR);

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à chacune des municipalités de la MRC, aux trois commissions scolaires qui ont des écoles sur le territoire de la MRC, au regroupement des Centres de la Petite Enfance de la Montérégie, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi qu'aux bureaux des députés de la région de la MRC de Roussillon.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-212

11.2. ADOPTION - RÈGLEMENT 241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 232 CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU les dispositions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, répertoriées (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées;



ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Roussillon, soucieux de préserver la santé publique et la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon (ci-après appelée « MRC ») a adopté le 25 mai 2022 la résolution numéro 2022-05-132 déclarant sa compétence exclusive pour certaines municipalités locales qui la composent, relativement à la vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont conservé le devoir d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) quant au suivi de la conformité des installations septiques et des dispositifs de traitement et quant à la délivrance de permis relatifs au domaine d'application;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 18 janvier 2023 le règlement 232 établissant les modalités relatives au service de vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE, pour donner suite à une analyse technique du Règlement 232 effectuée par les représentants du Ministère, il est recommandé de modifier ce règlement afin de s'assurer qu'il soit voué à la mise en œuvre du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI) conformément à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et qu'il ne modifie pas la portée d'une norme existante du règlement provincial ou ne comportent pas de normes différentes ou nouvelles qui pourrait alors porter sur le même objet que ce dernier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Bates et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 avril 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Règlement portant le numéro 241 modifiant le règlement 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.



ARTICLE 2

L'article 7 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses et des installations septiques;

Bâtiment assujetti : Tout immeuble désigné en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

Boue : Dépôt solide, écume, liquide ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses ou installations septiques;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée;

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Entrepreneur : L'Entrepreneur qui, nommé par la MRC, est chargé de la vidange, de la collecte, du transport et de la valorisation des boues;

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Installation septique : Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Est considéré comme une installation septique, tout dispositif couvert par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (REUTERI).

Matières dangereuses : Toutes matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses;

Municipalité locale : Toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC;



MRC : La Municipalité régionale de comté de Roussillon;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvrent tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle;

Officier responsable : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. L'officier responsable comprend toute personne employée par le Service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable de la MRC autorisé en vertu de ses fonctions, de même que le directeur général de la MRC;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse ou d'une installation septique les boues et les eaux usées, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, que cette vidange soit complète ou sélective;

Vidange complète : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique non reliée à un élément épurateur;

Vidange sélective : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré y est, par la suite, retourné;

Voie d'accès : Voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

ARTICLE 3

L'article 8.3 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.3 Fréquence de vidange obligatoire et périodique à tous les 2 ou 4 ans

La vidange des fosses septiques visées par l'article 9.1, l'article 10 ou l'article 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être effectuée obligatoirement et de façon périodique selon la fréquence établie par l'article 13 du REUTERI, ceci par l'entremise de l'Entrepreneur désigné par la MRC :



- a) Une fois aux 2 ans pour une résidence permanente.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de 6 mois par année ou 180 jours.
- b) Une fois aux 4 ans pour une résidence saisonnière.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de moins de 6 mois par année ou 180 jours.

8.3.1. Exemption de vidange

Pour toute résidence isolée dont la fosse septique est visée par l'article précédent, une exemption de la vidange obligatoire prévue au calendrier annuel (article 8.2 du Règlement 232) pourra leur être accordée si le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée s'est prévalu d'un service de vidange:

- a) Pour l'année 2023 exclusivement, une résidence isolée permanente a procédé à la vidange de sa fosse durant l'année 2022.
- b) Pour les années 2023, 2024 et 2025, si une résidence isolée saisonnière a procédé à la vidange de sa fosse antérieurement au début du contrat et au cours des 3 dernières années.
- c) Pour les années subséquentes, si une résidence isolée permanente ou une résidence isolée saisonnière s'est prévalu d'un service de vidange suivant:
 - Vidange d'urgence par l'Entrepreneur mandaté par la MRC ou par l'entrepreneur de son choix, et ce, conformément à l'article 12.1 du Règlement numéro 232;
 - Vidange additionnelle par l'Entrepreneur mandaté par la MRC, et ce, conformément à l'article 12.2 du Règlement numéro 232.

8.3.2. Admissibilité d'exemption et prochaine date de vidange

Pour toute demande d'exemption de vidange, visée par l'article précédent, et prévue au calendrier annuel (article 8.2 du Règlement 232) :

- a) Le propriétaire ou l'occupant doit présenter une demande à la MRC accompagnée d'une preuve qu'il s'est prévalu d'un service de vidange conforme à la réglementation. (Facture indiquant la date, l'adresse et le type de vidange effectué).
- b) Ces documents doivent être transmis à la MRC avant la date prévue de la vidange inscrite dans l'avis préliminaire aux propriétaires et occupants de cas échéant (article 9 du Règlement numéro 232).

Lorsque la demande est jugée admissible, la date de la vidange la plus récente sera alors considérée pour établir la prochaine vidange au calendrier annuel de l'Entrepreneur, et ce, conformément à la fréquence établie par l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et



le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 4

Les articles 8.4, 8.4.1, 8.4.2 et 8.4.3 du Règlement numéro 232 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8.4. Fréquence de vidange - Systèmes de traitement à fréquence autre ou variable

Les systèmes de traitement peuvent nécessiter une vidange à une fréquence irrégulière ou autre que celle requise pour la plupart des installations des résidences isolées permanentes et saisonnières prévues tous les 2 ou 4 ans. Il n'est pas possible pour la MRC de prévoir avec exactitude la fréquence de vidange requise en début d'année. Le présent article vise à fixer les exigences particulières à leur vidange.

8.4.1. Systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI

Les systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI peuvent nécessiter des vidanges supplémentaires. C'est le cas des systèmes de traitement primaire ou secondaires classiques tels que puisard, fosse de rétention sans champ d'épuration standard ou scellé;

Le propriétaire de ces types d'installations est tenu, en vertu du présent règlement, à se joindre au service régional de vidange obligatoire et à être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu.

8.4.2. Systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI mais visé par un contrat d'entretien.

Les systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI ou tout autre système autorisé par le R.R.Q., c. Q-2, r.22 en vigueur, sont liés par un contrat d'entretien conformément à l'article 3.3 du REUTERI.

C'est le cas pour les systèmes de type secondaires avancés ou tertiaires tels qu'Hydro-Kinetic®, Bionest MD, Enviro-septic ou Écoflo, dont la technologie de traitement ne peut permettre d'établir une fréquence de vidange par une périodicité préétablie.

8.4.2.1. Obligations du propriétaire

Compte tenu que le propriétaire ou l'occupant d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien et qu'il doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien annuel avec le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié (articles 3.2 et 3.3 du REUTERI), il a l'obligation en vertu du présent règlement :

- a) Contrat d'entretien: Le propriétaire ou l'occupant est tenu de déposer une copie dudit contrat à la MRC;
- b) Rapport annuel : Le propriétaire ou l'occupant est tenu de transmettre une copie du rapport effectué par la personne



qualifiée ou un tiers reconnu par le REUTERI qui doit procéder à l'entretien annuel de ces systèmes.

- c) Fréquence de vidange : La fréquence de vidange est faite en conformité avec ledit rapport annuel émis par le fabricant ou un tiers reconnu par le REUTERI où devrait être mentionnée la périodicité ou la date prescrite de la vidange. À défaut de mentionner la périodicité de la vidange dans le rapport annuel, le propriétaire doit aviser la MRC du moment venu de la vidange;
- d) Obligation de vidange : Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se joindre au service régional de vidange obligatoire et d'être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu, exception faite pour une vidange d'urgence (article 12.1 du Règlement numéro 232).

À défaut, pour le propriétaire ou l'occupant, d'aviser et de transmettre à la MRC les informations relatives au système de traitement de leur installation septique et la fréquence de vidange recommandée, ceci avant la date prévue dans l'avis préliminaire de vidange (article 9 du règlement 232), la MRC procèdera à la vidange du système de traitement selon le calendrier annuel du service régional de vidange (article 8.2 du Règlement 232). Des frais pour la vidange lui seront facturés.

ARTICLE 5

L'article 9 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Avis préliminaire aux propriétaires et occupants

La MRC transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service, de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa fosse septique au moins 15 jours à l'avance.

Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des 2 dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur. L'avis écrit fera mention entre autres des informations suivantes :

- Semaine prévue au calendrier de l'Entrepreneur pour la vidange de l'installation;
- Une liste de travaux préalables à la vidange (article 14 du Règlement numéro 232) qui doivent être effectués par le propriétaire et/ou l'occupant, lorsque requis, afin de rendre les fosses et installations septiques à vidanger accessibles à l'Entrepreneur;
- Les coordonnées des personnes à contacter pour toute question et information.



ARTICLE 6

L'article 11 du Règlement numéro 232 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Installation non vidangée et accroche-porte de rappel

Dans le cas où l'Entrepreneur se rend à une installation sans pouvoir y effectuer une vidange, il doit quand même remplir une fiche d'exécution de vidange en y inscrivant la ou les raisons pour lesquelles la vidange n'a pu être effectuée et en laisser une copie au propriétaire ou à l'occupant.

Il doit également laisser un accroche-porte au propriétaire ou à l'occupant afin de lui rappeler qu'il doit le contacter pour fixer une autre date de vidange. L'accroche-porte sera fourni par la MRC.

Dans le cas où l'Entrepreneur mandaté par la MRC se déplace inutilement parce que les modalités de l'article 14 du Règlement numéro 232 ne sont pas respectées, des frais de déplacement seront facturés au propriétaire, conformément à l'article 24 du Règlement numéro 232, et une seconde visite sera planifiée à la fin de la saison (novembre) pour effectuer la vidange.

ARTICLE 7

L'article 12.3 du Règlement numéro 232 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-213

11.3. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - DÉPÔT D'UN PROJET DE COLLECTE VOLUMINEUX SUR APPEL

ATTENDU QUE le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) a comme objectif de ramener la quantité de matières résiduelles éliminées à 700 kg par habitant par année, notamment en misant sur la réduction à la source et le réemploi;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a développé un projet pour réduire la quantité de collecte de déchets volumineux et de détourner davantage de ces matières résiduelles vers les filières de réemploi;

ATTENDU QUE le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR) vise à encourager les municipalités et les municipalités régionales de comté à développer des initiatives de coopération intermunicipale pour offrir des services de qualité à leurs citoyens et que les services de communication sont admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité;



ATTENDU QUE les 11 municipalités se trouvant sur le territoire de la MRC de Roussillon (Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Sainte-Catherine) désirent présenter et participer au projet de collecte des objets volumineux sur appel dans le cadre du volet 4 soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon s'engage à participer au projet de collecte des objets volumineux sur appel et à assumer une partie des coûts;

QUE la MRC de Roussillon accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le Conseil autorise le dépôt du projet de collecte des objets volumineux sur appel dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soient autorisé à signer tout document relatif à cette demande et à effectuer toute formalité découlant de cette demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-214

11.4. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS POUR LES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1.de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal du Québec*:

- Permettent à une MRC de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants bruns, des bacs roulants bleus, des mini-bacs de cuisine ainsi que des pièces pour l'entretien des bacs dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la MRC de Roussillon confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs bruns 240 litres aérés, de bacs bleus 360 litres, de mini-bacs de cuisine ainsi que des pièces pour l'entretien des bacs nécessaires aux activités de la MRC pour l'année 2024;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la MRC de Roussillon s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la MRC à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la MRC. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC de Roussillon s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la MRC de Roussillon s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2024, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE la MRC de Roussillon reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage de 2% du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE le directeur du service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de ce mandat;

ET QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-215

11.5. SIGNATAIRE DE L'ENTENTE POUR LA MODERNISATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté la résolution 2002-265-D le 27 novembre 2002 afin de déclarer sa compétence exclusive à l'égard de toutes les municipalités qui la composent relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement provincial portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (le Règlement) confie la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective



aux producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés;

ATTENDU QUE la gestion du système modernisé de collecte sélective a été confiée par RECYC-QUÉBEC à Éco Entreprise Québec (ÉEQ);

ATTENDU QUE l'article 12 du Règlement prescrit à ÉEQ de favoriser la conclusion d'ententes avec les MRC ou des regroupements de municipalités;

ATTENDU QU'ÉEQ demande à la MRC de Roussillon d'être signataire de l'entente de partenariat pour les 11 municipalités du territoire et pour l'ensemble des éléments prévus dans l'entente soit la collecte sélective par bacs, par contenant dans les lieux publics extérieurs et par conteneurs pour les écocentres, résidences, multilogements et ICI;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon confirme auprès d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ) que la MRC sera signataire d'une entente de partenariat pour les 11 municipalités du territoire et pour l'ensemble des éléments prévus dans l'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. RURALITÉ

Aucun sujet n'est apporté.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

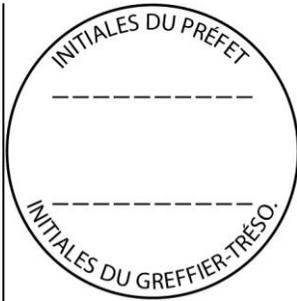
2023-06-216

13.1. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE COLLABORATION EN SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) est responsable de la mission Activités économiques inscrite au Plan national de sécurité civile du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce mandat le ministère désire reconduire son entente de collaboration avec la MRC de Roussillon, à savoir:

- Collaborer aux actions visant à sensibiliser les entreprises à l'importance de la gestion des risques et de la continuité des activités tout en les aidant à s'en préparer en conséquence;
- Prendre part aux interventions requises lors de sinistres ou du rétablissement s'ensuivant;



- Proposer des actions et mesures qui pourront être appliquées aux quatre dimensions de la sécurité civile, soit la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.

ATTENDU QUE le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) désire reconduire ladite entente pour cinq ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon reconduit l'entente de collaboration avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour une période de cinq ans;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne le directeur du développement économique comme premier répondant de la MRC de Roussillon;

ET QUE le Conseil de la MRC désigne comme substitut le directeur général et greffier-trésorier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est annoncée par le préfet.

2023-06-217

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

DE lever la séance à 17 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

Colette Tessier, OMA
Directrice services
administratifs et financiers /
Greffière-trésorière adjointe